

**ARRETE N° 89/2022**  
**PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA**  
**CIRCULATION – ALLEE DES COQUELICOTS**

*(Publié sur le site internet le 8 septembre 2022)*

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande formulée le 30 août 2022 par la société SPIE CityNetworks domiciliée ZA Chatuparc, 75 Impasse Joseph Cugnot – 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, en vue de réaliser un raccordement collectif pour alimenter en électricité le lotissement « Les Jardins de Linsay »

Considérant que, pour la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle de l'entreprise en charge des travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 8 septembre et jusqu'au 23 septembre 2022, des travaux de raccordement collectif pour alimenter en électricité le lotissement « Les Jardins de Linsay » seront réalisés Allée des Coquelicots.

La circulation sera interdite sur la portion Allée des Coquelicots au niveau de l'intersection Place des Fleurs jusqu'à l'entrée du lotissement concerné par les travaux.

Une déviation sera mise en place par l'Allée des Jonquilles, Rue des Campanons et Rue du Vercors.

Le stationnement et le passage des piétons seront interdit sur et aux abords du chantier.

**Article 2 :** La société SPIE CityNetworks devra se conformer aux DICT notamment pour les ouvrages présents à proximité de la zone de travail.

**Article 3 :** Les panneaux de déviation et la signalisation de chantier nécessaire seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 4 :** Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Le compactage sera réalisé par couches successives de 20 cm en GNT rapportée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du réseau. La génératrice supérieure du réseau la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

La réfection du revêtement de la chaussée sera réalisée en enrobé de 10 cm d'épaisseur et la fermeture des joints de tranchées à l'émulsion de bitume gravillonnée.

Réalisation de tranchée sous accotement :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le compactage sera réalisé par couches successives de 20 cm en GNT rapportée

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de réseau. La génératrice supérieure du réseau la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

La société SPIE CityNetworks devra assurer l'entretien des tranchées pendant 1 AN à compter de la réalisation.

**Article 5 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements ou chaussées qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

**Article 6 :** La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Eymeux.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de la Commune d'Eymeux et Monsieur le Lieutenant commandant le Groupement de gendarmerie de Chatuzange le Goubet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Copie sera adressée à :

- M. le Lieutenant commandant de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE CityNetworks de Chatuzange le Goubet.

Fait à Eymeux, le 8 septembre 2022

Le Maire,

F. BAR



